

**RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE NATIONALE
DU 26 SEPTEMBRE 2018 AU 26 OCTOBRE 2018**

CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT ILR/T18/XX DU XX XX 2018 PORTANT SUR LA DÉFINITION DU MARCHÉ PERTINENT DE LA FOURNITURE EN GROS D'ACCÈS LOCAL EN POSITION DÉTERMINÉE (MARCHÉ 3A/2014), L'IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR PUISSANT SUR CE MARCHÉ ET LES OBLIGATIONS LUI IMPOSÉES À CE TITRE

ET LE PROJET DE RÈGLEMENT ILR/T18/XX DU DD-MM-YYYY PORTANT SUR LA DÉFINITION DU MARCHÉ PERTINENT DE LA FOURNITURE EN GROS D'ACCÈS CENTRAL EN POSITION DÉTERMINÉE POUR PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION (MARCHÉ 3B/2014), L'IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR PUISSANT SUR CE MARCHÉ ET LES OBLIGATIONS LUI IMPOSÉES À CE TITRE

LUXEMBOURG, LE 11 JANVIER 2019

SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Le présent document clôture le processus de consultation publique nationale du 26 septembre 2018 au 26 octobre 2018 concernant d'une part, le projet de règlement ILR/T18/XX portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 3a/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre et d'autre part, le projet de règlement ILR/T18/XX du DD-MM-YYYY portant sur la définitions du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre.

En application de l'article 4(3) du règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'Institut tient à rappeler qu'il tient exclusivement compte des commentaires qu'il a reçus durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet en question. Ainsi, tout commentaire reçu après ce délai, ou qui ne se rapporte pas strictement au projet soumis à une consultation publique ne saurait être pris en compte et ne fera donc l'objet d'aucune publication de la part de l'Institut.

L'Institut a reçu une contribution de la part de :

- Fédération des Opérateurs Alternatifs du Luxembourg (OPAL) A.s.b.l. (ci-après « OPAL »)
- Orange Communications Luxembourg S.A, qui se rallie à la position de l'OPAL.
- POST Luxembourg (ci-après « POST ») ;
- Tango ;

Le fait d'inclure ces commentaires dans ce document ne signifie nullement que l'Institut approuve ou désapprouve les opinions exprimées. L'Institut n'a pris en compte que les commentaires qui se rapportaient à l'étude en question. Les parties ne se rapportant pas au sujet spécifique qui étaient inclus dans les contributions n'ont pas été publiés.

Luxembourg, le 11 janvier 2019



Institut Luxembourgeois de
Régulation
Monsieur Luc TAPPELLA
Directeur
17, rue du Fossé
L-2922 Luxembourg

Dossier traité par :

Département Compliance Telecom & Courrier en collaboration avec POST Technologies

N.réf.: T/2018/1316/R11

V.réf.:

Luxembourg, le 26 octobre 2018

Objet : Réponse de POST aux consultations publiques relatives aux projets de règlements portant sur les marchés 3a_2014 et 3b_2014

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des consultations publiques, lancées par l'ILR en date du 26 septembre 2018, relatives aux projets de règlement portant réglementation des marchés 3a_2014 et 3b_2014, nous tenons tout d'abord à saluer l'Institut pour le travail d'analyse très approfondi réalisé, et le remercier d'avoir donné la possibilité à POST de participer aux consultations publiques sous référence.

Dans la phase de transition technologique que connaît aujourd'hui le marché du haut et du très haut débit, POST accueille favorablement les grandes lignes des deux projets de règlement concernant les marchés sous revue, sous réserve des commentaires ci-dessous. De manière générale, ces nouveaux textes sont caractérisés par une simplification et une optimisation afin d'encourager l'investissement par les opérateurs dans les réseaux fixes à très haut débit au Luxembourg.

La prise de position de POST s'articule autour des considérations ponctuelles suivantes :

- **Projet de règlement en relation avec les Marché 3a_2014 et Marché 3b_2014**

Modalités de fermeture de sites

Dans le cadre de l'obligation d'accès, POST apprécie la flexibilité offerte par le nouveau cadre réglementaire prévu par l'Institut. Cela devrait permettre de promouvoir l'utilisation de la fibre auprès du client final et contribuer à l'incitation à l'innovation dans les infrastructures de nouvelle génération pour tous les acteurs du marché.

Ainsi, l'abandon de l'obligation de donner accès au dégroupage sur cuivre, voire de fournir un accès large bande à base d'une technologie xDSL en cas de présence combinée d'un accès fibre et d'un câblage vertical apte à délivrer un service large bande jusqu'à l'habitation du client final, devrait permettre d'accélérer le « take-up » des nouvelles technologies et ainsi éviter que POST Technologies ne soit contraint d'exploiter simultanément deux infrastructures différentes pouvant délivrer les mêmes services pour les bandes passantes inférieures.

S'agissant du délai de désactivation de l'accès cuivre, POST accueille favorablement la disposition prévue au considérant 542 du document de motivation par laquelle l'ILR ne soumet pas au délai de préavis d'un an la fermeture des accès pour lesquels l'opérateur PSM n'est tenu d'offrir du dégroupage (respectivement d'offrir un accès central (considérant 1026)). Par conséquent, en présence d'une infrastructure fibre et d'un câblage vertical adéquat, la fermeture de l'accès cuivre d'une habitation pour des nouveaux services, voire la modification de services existants, est permise sans devoir tenir compte d'un délai de préavis.

➤ **Projet de règlement en relation avec le Marché 3a_2014**

Dégroupage de la fibre optique : difficulté de fourniture d'accès en architecture « Point to Multipoint » [P2MP]

POST est d'avis que le dégroupage de la boucle locale fibre en architecture P2MP constituerait une obligation très difficile à mettre en œuvre au regard des ressources qui devraient être déployées pour transformer tous les sous-répartiteurs et ainsi permettre qu'un tel dégroupage soit gérable au quotidien.

En effet, l'architecture P2MP ne constitue pas l'architecture cible du réseau FTTH de POST Technologies. Le fait qu'il existe aujourd'hui deux architectures différentes tient au fait que POST Technologies a commencé dès les années 90 à desservir les habitations par des câbles hybrides afin d'être en mesure de pouvoir les intégrer plus tard dans un réseau fibre optique global.

Le déploiement d'un tel réseau FTTH à grande échelle a été initié en 2011. Afin de pouvoir desservir au mieux tous les opérateurs désireux d'obtenir un accès à la fibre dégroupée, et de déployer un réseau apte à supporter toutes les évolutions technologiques, POST a pris la décision de s'orienter vers une architecture point-à-point pour tout nouveau déploiement.

Néanmoins, afin d'être en mesure d'activer au plus vite les fibres déjà déployées au cours des 20 années précédentes via le câblage hybride, une deuxième architecture P2MP a été mise en place pour une période transitoire. Ainsi, ces fibres P2MP se terminent aujourd'hui dans les armoires de sous-répartition qui ne sont pas adaptées pour y introduire des technologies donnant accès à la fibre dégroupée pour tous les opérateurs.

En effet, afin de pouvoir accueillir les splitters de tous les demandeurs d'accès potentiels, la majorité de ces sous-répartiteurs devraient être agrandis ou une deuxième armoire de sous-distribution devrait venir en complément à la première. Pour rendre possible le

dégroupage au quotidien et pouvoir migrer des fibres dégroupées d'un opérateur vers un autre, le mode de connexion des fibres au sein de ces sous-répartiteurs et des splitters devrait être revu pour permettre d'effectuer ces opérations sans perte de qualité et sans risque de causer des dégâts à la fibre.

Or, POST est d'avis que les transformations nécessaires pour rendre techniquement possible le dégroupage du réseau P2MP seraient très difficiles à mettre en œuvre, alors que l'architecture cible est un réseau P2P. Cela étant, une telle démarche freinerait la transformation de ce réseau P2MP en un réseau P2P qui serait lui parfaitement adapté au dégroupage par tous les opérateurs. Les investissements pour transformer une armoire nécessiteraient en effet une longue période d'amortissement pour être économiquement viables ou devraient être répercutés sur le prix offert pour le dégroupage de ces fibres en architecture P2MP.

S'il est vrai que le nombre de bâtiments raccordés au réseau P2MP a encore augmenté jusqu'en 2015, cette hausse a une explication logique, à savoir l'activation de la fibre déjà en place via le câblage hybride et le raccordement de nouveaux immeubles dans des régions où le réseau P2P n'était pas encore déployé. Depuis lors, le nombre de bâtiments raccordés en P2MP continue à diminuer avec l'intégration dans l'architecture P2P des fibres passant par ces sous-répartiteurs.

En complément de ce qui précède, il convient de prendre en considération que bien que le nombre de sous-répartiteurs s'élève actuellement à 1.346 unités, le nombre moyen de bâtiments connectés en fibre P2MP à un tel sous-répartiteur se limite à 29 bâtiments.

Au regard des coûts considérables qu'engendreraient ces transformations, un programme de transformation proactive ne pourrait être lancée et une transformation d'un sous-répartiteur ne pourrait être déclenchée que lors d'une première demande d'accès d'un opérateur. Or, une telle transformation, qui nécessiterait des travaux de génie civil et des demandes d'autorisations, pourrait facilement s'étaler sur plusieurs mois, délai qui pourrait s'avérer inacceptable pour un demandeur d'accès.

➤ **Projet de règlement en relation avec le Marché 3b_2014**

Offres de niche

L'Institut propose de ne pas inclure, dans l'offre de référence pour la fourniture en gros d'un accès central, les profils vendus à moins de 99 unités. POST accueille favorablement cette disposition qui permet aux demandeurs d'accès une meilleure réactivité aux tendances du marché ou aux demandes ponctuelles de clients non-résidentiels dans le cadre de certains cahiers des charges, tout en maintenant le secret commercial.

POST est néanmoins d'avis qu'il serait souhaitable d'adapter à la marge les modalités proposées par l'Institut. En effet, le plafond de 99 unités prévu par l'Institut est à ses yeux trop faible et devrait être revu à la hausse.

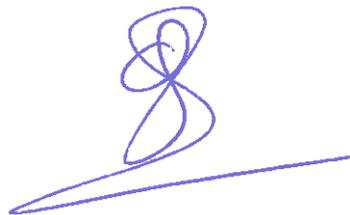
Le marché 3b étant censé regrouper les produits de consommation de masse, POST considère que, dans un tel contexte, il conviendrait de systématiquement considérer comme produit de niche tout produit ou profil vendu dans une quantité au minimum double, voire triple, de la quantité plafond proposée par l'Institut.

En outre, il s'avère qu'une demande unique d'un client non-résidentiel pourrait rendre nécessaire, en l'état actuel des choses, de fournir un nouveau profil à courte échéance à des quantités supérieures à 99 unités.

Au vu de cela, POST suggère de porter ce plafond à 300 unités et de ne compter que les services actifs au moment de la fourniture de l'inventaire trimestriel à l'Institut, et non pas les services vendus et éventuellement déjà décommissionnés depuis le lancement d'une telle offre.

Vous assurant que mes services restent à la disposition des vôtres pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Gabriel de La Bourdonnaye
Directeur Juridique et Compliance





ILR

Att. Monsieur le Directeur
Luc TAPELLA
Et Monsieur le Chef de Service
Tom MANNES

Bertrange, le 26 octobre 2018

Par mail à : luc.tapella@ilr.lu;
tom.mannes@ilr.lu
analyse-marchés@ilr.lu;

Objet : Prise de position de Tango S.A sur les consultations publiques nationales du 26 septembre 2018 au 26 octobre 2018 relatives au marché 3a/2014 – marché de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau en position déterminée et au Marché 3b/2014 – marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation.

Cher Monsieur TAPELLA, Cher Monsieur MANNES

Par la présente, nous faisons référence aux consultations publiques notées sous rubrique et portant sur les projets de Règlements :

1. ILR/T18/XX du DD-MM-YYYY portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 3a/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre (ILRLU-1461723625-684)
2. ILR/T18/XX du DD-MM-YYYY portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre (ILRLU-1461723625-683)

Nous vous adressons ci-après les remarques et commentaires pour compte de TANGO S.A.

Nous nous rallions par ailleurs à la prise de position de l'OPAL qui vous sera adressée par courrier séparé et qui fait également partie intégrante de la présente.

Veuillez agréer, Cher Monsieur TAPELLA, Cher Monsieur MANNES, l'expression de notre parfaite considération.

A blue ink signature of Myriam Brunel, consisting of a stylized, cursive script.

Myriam BRUNEL
Directeur Legal et Régulateur



CONSULTATION PUBLIQUE
DU 26 SEPTEMBRE 2018 AU 26 OCTOBRE 2018
VERSION NON CONFIDENTIELLE

-
1. Marché 3a/2014 – marché de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau en position déterminée
 2. Marché 3b/2014 – marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation
-
3. Projet de règlement ILR/T18/XX du DD-MM-YYYY portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 3a/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre (ILRLU-1461723625-684)
 4. Projet de règlement ILR/T18/XX du DD-MM-YYYY portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre (ILRLU-1461723625-683)
-

Coordonnées de la société

TANGO S.A.

177, rue de Luxembourg, L-8077 BERTRANGE

Contact : Myriam BRUNEL - Directeur Legal et Régulateur- Tél : 27 777 221

E-mail : myriam.brunel@tangoservices.lu

Réponse adressée à : analyse-marchés@ilr.lu



A titre préliminaire, Tango entend prendre position comme suit à la consultation du Projet de règlement ILR/T18/XX du DD-MM-YYYY portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 3a/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre (ILRLU-1461723625-684) et du Projet de règlement ILR/T18/XX du DD-MM-YYYY portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre (ILRLU-1461723625-683) (ci-après Projet(s) de Règlement(s)) et exposera ses commentaires particuliers sur des points qui lui semblent d'importance par rapport à ses ambitions commerciales sur les marchés considérés.

Tango se rallie pour le surplus à la prise de position de l'OPAL qui sera adressée à l'ILR par courrier séparé et qui fait également partie intégrante de la présente.

En tout premier lieu, nous souhaitons saluer l'initiative de l'ILR d'avoir pour les deux marchés dont consultation pris le parti de laisser témoigner tous les opérateurs, auprès du consultant Frontier mandaté par l'ILR, sur les remèdes et l'efficacité de la réglementation mise en place en 2014. Il convient d'applaudir le fait que le document de motivation « Analyse de marché » (ILRLU-1461723625-686 - ci-après Document de Motivation ou Motivation) prend en compte certaines remarques et les éléments de remèdes d'importance relevés par Frontier et les OLOs: il en va ainsi de la question du câblage dans le bâtiment nécessaire pour mettre à niveau un client de l'accès à la fibre optique et au renforcement de certains moyens de contrôle liés aux obligations découlant de l'EOI.

Cette démarche constructive a contribué à des échanges collaboratifs, au pragmatisme en vérifiant les éventuels écueils opérationnels et en ne se limitant aux principes contenus dans les seuls textes réglementaires. Cette voie mérite d'être poursuivie.

Il est enfin très positif que l'ILR évalue dans son Document de Motivation certaines doléances formulée par l'OPAL ou par Tango qui seront plus amplement décrites dans l'avis séparé de l'OPAL. Nous saluons également la prise en compte de la question de migration vers la fibre optique et de ses coûts alors que nous partageons le postulat que le changement d'opérateur doit être facilité pour les clients finaux (souvent réticents à changer d'opérateur pour l'internet fixe).

En second lieu, nous estimons que la dernière analyse de marché de 2014 a contribué largement à cette évolution favorable (y compris du fait de la mise en place de l'Eoi et de la détermination des tarifs y afférents qui feront l'objet de consultations séparées)



Cette tendance et ses composantes moteurs doivent être absolument consolidés voire renforcés. A ce titre, la couverture des fibres doit continuer d'augmenter au Luxembourg (en termes de couverture mais aussi la liaison en P2P) ainsi que l'utilisation de l'accès dégroupé à la fibre alors qu'il y a lieu de déplorer le renforcement potentiel de la position dominante de POST sur ce marché 3a (anc. 4) depuis quelque temps déjà.

Dans le même temps, l'offre de gros Bistream (ROB - marché 3b/2014) doit pouvoir demeurer avec un certain nombre d'amélioration, y compris du point de vue des tarifs.

La traduction de la régulation en termes de progression de parts de marchés des OLOs doit s'accroître dans une plus grande proportion alors qu'elle reste encore trop lente. Nous continuons de considérer que le niveau des parts de marché de l'EPT reste encore trop élevé (63% S1,2018 - Doc. (192)) et que dès lors la pression réglementaire doit continuer à s'exercer très fortement et de manière encore plus efficace sur certains points qui seront repris *infra*.

Les présents Projets de Règlements pour les marchés 3a et 3b sont donc accueillis très favorablement par Tango et nous défendons ici une application rigoureuse des principes retenus de non-discrimination et de transparence.

Nous souhaitons par ailleurs ne pas abandonner aussi rapidement le contrôle de l'obligation de séparation comptable et l'accès aux infrastructures de génie civil.

Nous nous attendons à ce que l'ILR se réfère très largement aux considérants de son Document de Motivation pour l'application qui suivra des Projets de Règlements et dans le traitement de certains sujets ou problématiques, alors que tout n'est pas forcément retranscrit en détail dans les Règlements sous consultation (citons par exemple le traitement des commandes).

En troisième lieu, certains paramètres n'ont pas pris l'importance et/ou le résultat escompté. Il n'est pas réconfortant de lire qu'il « est difficile pour les opérateurs alternatifs existants ou potentiels de gagner des parts de marchés dans un délai raisonnable (Doc (216)) ou « qu'à l'heure actuelle et à l'horizon de cette analyse, L'institut ne connaît aucun élément propice à un changement majeur de la situation concurrentielle sur le marché de détail (Doc (222)).



Prenons l'exemple sur marché 3a) où l'ILR relève à bon droit que (337)) sur base de son analyse qu'il existe « une faible amélioration de la situation concurrentielle » et que (338) « ce marché est actuellement peu dynamique avec un nombre limité d'accès dégroupés. Ceci est également vrai au niveau de la tarification, où l'Institut relève des tarifs relativement constants au cours de la période sous revue et ce nonobstant une réglementation qui accorde à POST une grande flexibilité tarifaire. »

Il reste, dès lors, un certain nombre de problèmes qui devront être résolus.

Afin de fortifier un marché concurrentiel et innovateur au bénéfice des utilisateurs finaux, privés comme professionnels, nous considérons que dans l'arsenal réglementaire à mettre en place à côté des Règlements sous consultation, deux règlements à venir sont primordiaux : celui sur l'équivalence des intrants (consultation CP/T18/6), sur l'essai de reproductibilité économique (consultation CP/T18/1). Il ne va de même pour les déterminations des tarifs sur les marchés 3a comme 3b.

Il est en effet crucial de s'assurer que l'équivalence des intrants soit auditée et contrôlée et que les prix des offres de référence RUO et ROB permettent une concurrence plus active sur le marché luxembourgeois.

*
* *

1 Quant aux définitions des marchés

Nous n'avons pas de remarques particulières.

Toutefois et bien que l'ILR analyse la dynamique des marchés 3a et 3b par l'existence d'offres de détails prépondérantes correspondant à des offres dites multi-services ou offres groupées (bundle : 81,8%), seul l'internet à large bande a été considéré. Nous n'avons pas réellement saisi pourquoi l'ILR n'en tire aucune conclusion au niveau de la définition de marché de détail notamment pour l'IPTV par exemple.

POST est désigné comme opérateur puissant sur les marchés 3a et 3b/2014 (doc. (324) (330)).

L'ILR observe ainsi que « la part de marché de l'opérateur historique a diminué lors des cinq dernières années mais reste néanmoins significative » et « qu'en comparaison internationale, l'opérateur historique luxembourgeois dispose la part de marché la plus importante des pays européens »



C'est aussi à juste titre que l'ILR considère également que POST Telecom joue un rôle important sur le marché de détail à large bande qui est « *d'autant plus accentué en tenant compte du fait que POST Telecom appartient au même groupe que le département POST Technologies qui est le principal fournisseur de gros de la majorité des opérateurs alternatifs à l'exception des accès via le câble* ». (Doc (193-195)).

On ne peut cependant uniquement compter sur le vœu que « *la situation concurrentielle sur le marché de détail s'intensifiera au courant des prochaines années si les différents acteurs alternatifs se rapprocheront* » pour régler la situation.

Il est d'ailleurs regrettable que les nombreuses participations de POST dans des entreprises aux secteurs d'activités connexes ou complémentaires des télécommunications ne soient pas outre mesure commentées.

Nous déplorons également le fait que l'ILR semble minimiser l'avantage de POST et de son actionnaire étatique. Nous ne pensons pas que la mutualisation (« pooling ») éventuelle de ressources financières pour les opérateurs alternatifs faisant partie de groupes internationaux ait des effets comparables. En tous les cas, l'actionariat étatique est à notre sens un facteur crucial à prendre en compte.

Les éléments sur le rôle et place de POST et POST Telecom, ensemble avec le nombre d'abonnés des opérateurs alternatifs qui reste faible (Doc. (198)) et la faible dynamique concurrentielle au niveau des offres de détail, devront être pris en compte dans les remèdes et ce, particulièrement au niveau de l'EOI.

2. Quant aux remèdes en général

Les remèdes retenus par l'ILR sont conformes à la Recommandation européenne et répondent très largement aux souhaits de Tango pour se fournir en différents produits de gros. Leur mise en œuvre est cependant très perfectible afin d'atteindre les objectifs escomptés. Les améliorations et/ou réserves seront évoquées dans la suite de la présente.

3. Quant à l'obligation d'accès

Quant au marché 3a

Nous partageons l'avis de l'ILR : le marché du dégroupage est appelé à se développer pour une plus grande différenciation technique des produits, notamment en termes de débits mais aussi en terme de tarifs et nous concluons également que « *permettre aux opérateurs alternatifs, qui ne disposent pas d'un*



réseau d'accès propre, d'utiliser le réseau d'accès de POST est donc indispensable pour leur donner la possibilité d'offrir des services compétitifs sur les marchés de détail en aval ».

Dès lors, nous concluons également que « *l'accès dégroupé à la boucle et à la sous-boucle locale de POST est donc indispensable pour le développement de la concurrence sur le marché de détail* » et ce afin d'augmenter notre capacité de différenciation et d'innovation.

Il convient dès lors de continuer à conforter un déploiement de la fibre optique et d'assurer un accès au dégroupage fibre à des conditions techniques et opérationnelles favorables aux opérateurs alternatifs. Il conviendra de veiller cependant, quant aux demandes d'accès, à renforcer cette obligation en termes de délais de négociation, de fourniture, d'intervention et réparation, etc. ce que le texte de l'article 5 du Règlement sur marché 3a/2014 ne prévoit pas explicitement.

Nous avons en revanche que peu d'intérêt pour le VULA : nous sommes sceptiques quant à son intérêt économique alors que une telle offre nécessiterait des "services managés" opérés par l'opérateur historique qui reviendrait in fine à du bistream local. Cette formule ne garantirait une grande indépendance. Qui plus est, nous craignons que le VULA puisse servir d'excuse pour l'opérateur historique pour ne pas transformer le GPON en P2P.

Bien que la neutralité technologique fasse partie de la recommandation NGA, il est un fait que le type d'accès en fibre optique (P2M ou P2P ou autre forme WDM) est d'un intérêt primordial. Seul, le P2P répond aux conditions de déploiement de réseau ambitionnées par Tango. L'arrêt ou le ralentissement du P2P ou la résurgence du GPON serait préjudiciable à Tango mais aussi aux opérateurs alternatifs qui utilisent le RUO. La liaison P2P doit demeurer la règle alors que, comme le relève l'ILR (Doc.(46)), « *la stratégie nationale a fixé comme objectif de réaliser les raccordement en FFTH avec au moins 4 fibres optiques. Cet objectifs a pour but de faciliter aux opérateurs alternatifs l'accès à la boucle locale* ».

Enfin et afin de pouvoir maximiser nos investissements dans le dégroupage en fibre optique, une migration de nos clients bitstream (déjà connectés en fibre optique) vers notre réseau dégroupé sans intervention d'un de nos techniciens chez le client final présente un intérêt fondamental. Elle devrait par ailleurs pouvoir s'effectuer sans aucune intervention de l'opérateur alternatif chez le client final. Une telle procédure doit être prévue par l'offre régulée.

Quant à la colocation : comme pour l'accès, nous demandons à ce que les temps de livraison ainsi les règles et processus soient mieux définis ou à tout le moins décrit précisément dans l'offre de référence.



L'ILR a également relevé que l'accès aux gaines n'est presque pas sollicité par les opérateurs alternatifs, sans apporter les raisons ou se pencher sur l'explication : est-ce lié aux tarifs, processus opérationnels ou à d'autres facteurs ? Plutôt que d'abolir l'obligation posée à POST, l'ILR devrait s'interroger sur les raisons de sa faible utilisation et quelles améliorations pourraient être imposées à l'offre, sur le plan technique et en matière de prix de gros régulés (qui sont très élevés). L'autorité de régulation suédoise avait fait la même proposition de suppression de cette obligation d'accès et a dû rebrousser chemin. Nous renvoyons pour le surplus aux commentaires de l'OPAL.

Quant aux informations sur l'infrastructure physique, nous n'avons eu de cesse de demander à ce que les développements d'infrastructures nouvelles soient plus documentés en amont avec une visibilité sur les travaux futurs. Outre que ce point a été relayé par l'analyse Frontier, la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût de déploiement de réseaux de communication donne de nouveaux moyens à l'ILR et contraint tout opérateur de réseaux de fournir un accès aux informations minimales relatives à ses infrastructures existantes : l'emplacement, le tracé, le type et l'utilisation actuelle des infrastructures ainsi qu'un point de contact. Nous sommes bien aise de voir reconnaître que la pertinence et la fiabilité des informations sont importantes alors qu'elles conditionnent significativement les investissements des opérateurs alternatifs.

Il doit être remédié à ce manque et nous sommes satisfaits des constats de l'ILR à ce sujet. Nous acquiesçons au fait qu' » *un opérateur alternatif doit être en mesure de connaître les lignes desservies par chaque site, la localisation précise du site et les contraintes techniques pertinentes y relatives.* (509) et partageons le point de vue selon lequel il faut garantir que ces informations soient disponibles, actuelles et pertinentes, y compris sur l'état du développement et de l'évolution du réseau d'accès.

Quant au marché 3b)

L'actuelle offre ROB est indépendante de la technologie (accès Cuivre ou Fibre Optique). En présence de la fibre optique, cette dernière sera uniquement proposée, même s'il y a encore un accès cuivre. Ce principe est reconduit à raison par l'ILR.

Nous saluons également que l'ILR prenne cas de la question du câblage vertical qui reste au cœur de l'installation de la fibre et indique à juste titre que les opérateurs alternatifs sont obligés, dans leurs offres commerciales, d'offrir ces frais de câblage à leurs clients et qu'ils n'ont pas d'autre choix. Cette problématique est identique au marché 3a).



Nous sommes également alignés sur le fait que « l'état du câblage vertical dans les immeubles et les possibilités de transformer celui-ci en un câblage apte représente un frein pour la pénétration des services à ultra-haut débit. En effet, l'aménagement du câblage vertical est souvent lié à un coût d'investissement élevé ou bien il est tout simplement non réalisable techniquement. Ainsi, à défaut d'un câblage adapté, il est donc nécessaire d'offrir aux opérateurs alternatifs le choix entre un accès dégroupé en paires métalliques torsadées ou la fibre optique » et de pouvoir changer sans frais et ce, jusqu'au moment de l'installation.

4. Quant à l'obligation de non-discrimination

Compte tenu du stade de déploiement de la fibre optique, de la maturité du secteur internet fixe qui n'est pas encore donnée et de la part de marché de POST, le renforcement de l'obligation de non-discrimination est un facteur essentiel. Nous sommes d'avis que doit s'instaurer une surveillance active des processus opérationnels de bout en bout de la part de l'ILR.

Aussi, l'ILR l'a bien compris et une réglementation plus appropriée est sur la voie d'être introduite via le projet sur l'équivalence des intrants (EOI) que nous sommes très impatients de pouvoir commenter.

Nous apprécions également l'introduction d'un rapport annuel sur l'EOI qui constitue une amélioration certaine mais le manque de transparence envers les opérateurs alternatifs reste un grave problème. Nous restons d'avis que nous devons aussi disposer des preuves consultables par les opérateurs alternatifs.

Qui plus est, les nouvelles prescriptions en matière d'EOI ne doivent pas venir masquer la suppression de l'obligation la séparation comptable.

Pour le surplus, nous évoquerons ci-après quelques remarques de principe sur les IPC et les SLAs.

Quant aux IPC

Nous pensons que la publication des IPC concernant les activités de l'opérateur PSM est indispensable pour apporter de la transparence sur les traitements mais celles-ci ne sauraient cependant constituer à elles seules, un remède efficace pour assurer la non-discrimination ou l'équivalence des intrants.

Nous approuvons que des aménagements sur les KPIs soient introduits tendant à permettre une meilleure comparabilité entre opérateurs et une meilleure exploitation des données. Nous demandons à ce que les KPIs puissent être aussi audités même par un tiers de manière régulière.



En effet, les KPI sont un élément nécessaire dans un cadre réglementaire non seulement pour surveiller la non-discrimination mais son enjeu est aussi lié à celui des niveaux de service qui doivent être suffisamment élevés (c'est-à-dire en ligne avec ceux attendus sur un marché concurrentiel).

L'étude des pratiques dans d'autres pays d'Europe montre que le PSM s'est vu obligé de décompter les temps de raccordement globaux vu du client et dans ce cas, d'adapter les procédures pour les simplifier et les rapprocher. Ici, encore il faut vérifier le process en se plaçant du point de vue du résultat pour le client final.

Nous pensons que l'ILR devrait animer sous son égide, un groupe de travail chargé de suivre régulièrement les publications d'indicateurs de performance et contrôler.

Quant aux SLAs et SLG.

Les SLA et SLG sont des facteurs contributifs très important. Les offres de référence n'ont pas de SLA ou de SLG qualitatif pour les services résidentiels, ce qui signifie que POST a une incitation limitée à fournir des services de manière efficace et qualitatif. En outre, les SLA dans les offres de référence actuelles n'ont pas toujours le niveau de détail attendus.

Comme développé dans le Rapport Frontier, les SLA actuels n'apparaissent pas comme suffisants pour la fourniture d'un service à l'utilisateur final et pour l'exercice d'une concurrence effective. En effet, certaines prestations ne sont assorties d'aucun engagement. Il est impératif de disposer de SLAs contraignants (y compris en termes de délais). En effet, lorsque les délais sont élevés, ils peuvent contribuer à figer le marché et à constituer pour les utilisateurs finaux une barrière à la migration d'un opérateur à un autre. De plus tous les services doivent être couverts : provisionnement, réparations, pannes, migrations, etc.... . Il faut y prévoir le calcul des pénalités, les procédures pour surveiller la conformité aux SLA ainsi que le paiement des SLG.

De plus, il est indispensable que des pénalités sérieuses soient prévues en cas de leur non-respect. Ils doivent véritablement compenser les pertes subies par les opérateurs alternatifs (perte de client, compensations financières pour dédommager un client, etc.).



Nous aurions aimé que l'ILR s'investisse davantage sur le sujet. Frontier avait recommandé que l'ILR élabore des conseils sur les exigences minimales auxquelles les offres de référence devraient répondre et que l'ILR veille à ce que les SLA

- reflètent les besoins opérationnels des demandeurs d'accès et de l'opérateur de réseau
- et que les niveaux de service répondent aux exigences des utilisateurs finaux.

Les SLA doivent être appliqués aux services commerciaux et résidentiels, même s'il peut y voir des options de SLA améliorées pour les services aux entreprises.

Nous préconisons ici une amélioration des dispositions des Projets de Règlement et qu'à défaut, lors des consultations sur les offres de référence, l'ILR s'implique davantage dans la discussion alors que comme le relève le rapport Frontier, il peut y avoir des domaines où le régulateur devra imposer certaines dispositions, car la négociation entre PSM et opérateurs alternatifs peut montrer ses limites. L'ILR pourrait aussi tenir des groupes de travail. A cet égard, TANGO est prêt à présenter une étude présentant les différents SLAS et pénalités appliqués dans un certain nombre de pays européens.

Quant à la non-discrimination tarifaire : si nous nous réjouissons que l'opérateur PSM doive fournir les preuves des prix effectivement appliqués à des transferts internes. Il n'en demeure pas moins que le principe même des transferts interne doit être encadré.

5. Quant à l'obligation de transparence

L'approche générale de l'ILR est bonne. Il manque cependant un suivi régulier et détaillé.

Comme expliqué plus haut, nous demandons à ce que les développements d'infrastructures nouvelles soient plus détaillés et précis pour assurer la mise à disposition d'information suffisante pour l'élaboration de notre business plan.

Concernant l'ERT, nous pensons que c'est un outil indispensable que l'ensemble des opérateurs alternatifs devraient mieux maîtriser. Nous renvoyons sur ce point à l'avis de Tango sur la consultation sur l'ERT.

Concernant aux offres de référence, nous regrettons ici que, bien que le document de motivation admette l'importance des SLA et des moyens de les contrôler au travers de KPI, certaines conditions essentielles ne transparaissent pas dans les projets de Règlement.



Le process de consultation pour les offres de référence n'a pas été amélioré. Nous aurions apprécié que les projets de Règlement précisent comment s'effectue la prise en compte des remarques/demandes des opérateurs alternatifs lors de la phase de consultation. Nous nous sommes attendus à ce que l'ILR se positionne davantage sur son implication. Selon nous, l'ILR doit pouvoir s'impliquer plus fortement dans l'élaboration de ces offres et nous escomptons que celle-ci s'investira plus étroitement : en donnant par exemple son avis motivé sur les offres de référence présentées par POST.

6. Quant à l'obligation de récupération des coûts et de contrôle des prix

A ce jour, Tango estime que la tarification actuelle de l'offre ROB ne permet pas de fournir un service de détail compétitif. Bien qu'un écart tarifaire entre l'offre de Bitstream et de dégroupage soit justifié, l'écart réellement observé semble disproportionné par rapport aux différences entre les prestations.

Il est important que l'ILR ouvre une réflexion sur ce sujet.

Quant aux dérogations pour les prestations d'accès en fibre optique et la flexibilité y relative : compte tenu du fait que le réseau fibre couvre déjà 60% des résidences/locaux et qu'il est prévu d'atteindre 100%, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait prévoir une souplesse sur le plan tarifaire pour favoriser l'investissement pas POST. Ceci ne nous semble plus justifié.

7. Quant à l'obligation de séparation comptable

Les objectifs généraux pour la séparation comptable sont de soutenir la mise en œuvre effective d'autres remèdes SMP tels que l'orientation des coûts, la non-discrimination et la transparence.

POST est obligé de disposer de comptes séparés. Nous restons d'avis (et même si les dispositions sur l'EOI vont être renforcées et vont faire l'objet d'une consultation séparée) que POST doit continuer à justifier de comptes séparés et que l'exigence d'une vérification indépendante doit demeurer. POST doit être également tenu de publier sur son site Internet ses comptes séparés et les pièces justificatives y afférentes.

*
* *

AVIS

Sujet	ILR – CP/T18/3 – Consultation publique nationale		
Validité, de :	26 septembre 2018	A :	26 octobre 2018
Marchés	<ol style="list-style-type: none">1. Marché 3a/2014 – marché de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau en position déterminée2. Marché 3b/2014 – marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation		
Règlements	<ol style="list-style-type: none">1. Projet de règlement ILR/T18/XX du DD-MM-YYYY portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 3a/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre (ILRLU-1461723625-684)2. Projet de règlement ILR/T18/XX du DD-MM-YYYY portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre (ILRLU-1461723625-683)		
Documents de support	Document de motivation « Analyse des marchés » (ILRLU-1461723625-686)		
Auteur	OPAL		
Date	26/10/2018	Version	01.00
Statut	Final	Nombre de page(s)	17

Note

Le présent avis concerne la consultation pour les règlements susmentionnés.

L'OPAL fera, si nécessaire, des avis séparés pour les autres règlements soumis en consultation, à savoir :

- Plafonds tarifaires marché 3a/2014 (CP/T18/4)
- Nouvelle fiche signalétique (CP/T18/5)
- Equivalence des intrants (EOI) (CP/T18/6)

1 Introduction

Les nouveaux règlements soumis en consultation nationale par l'ILR sont le résultat de l'analyse des marchés 3a/2014 et 3b/2014, menée par l'ILR conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Les membres de l'OPAL (ci-après désignés sous le nom 'OPAL') tiennent à souligner la qualité du travail effectué par l'ILR pour la rédaction du document de motivation qui détaille de façon complète les raisonnements amenant aux conclusions retenues dans les deux règlements soumis en consultation.

Selon l'article 1er de la Loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et services de communications électroniques, le but de cette analyse des marchés est notamment de veiller à « la création d'un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre exercice de ces activités dans le respect des dispositions légales » et d'assurer « la réglementation de l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que de leur interconnexion, aux fins de favoriser l'instauration d'une concurrence durable et de garantir l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs ».

Depuis la dernière analyse des marchés de la « fourniture en gros d'accès local en position déterminée » (actuel 3a/2014 – ancien 4/2007) et de la « fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation » (actuel 3b/2014 – ancien 5/2007), l'OPAL a constaté que le renforcement du cadre réglementaire et les différentes actions menées par l'ILR ont eu un impact positif sur le marché luxembourgeois.

En effet les parts de marché de l'opérateur historique (ci-après nommé 'POST') ont diminué depuis 2014 en passant de 71% en janvier 2014 à 65% en juillet 2017¹. Néanmoins, ceci reste largement au-dessus de la moyenne européenne qui se trouve à +/- 40% en juillet 2017¹, et les opérateurs historiques des autres pays européens sont tous en dessous de 60%¹. Pour exemple, les pays frontaliers du Luxembourg, en juillet 2017¹, se trouvent respectivement à 39% pour la France, 40% pour l'Allemagne et 46% pour la Belgique.

L'OPAL se rallie donc à l'avis de l'ILR que la dynamique concurrentielle au niveau des offres basées sur le réseau fixe classique est faible pour le marché luxembourgeois.

Ainsi, bien que des évolutions notables ont été constatées, l'OPAL regrette que la régulation en place n'ait toujours pas permis de créer des offres réellement diversifiées et différenciées. Le paysage des

¹ Source : DESI Report Connectivity 2014 & DESI Report Connectivity 2018

offres large-bande luxembourgeois est toujours très homogène à ce jour et aucun acteur, recourant aux offres de revente de POST, n'est en mesure de réellement se différencier sur le marché.

La régulation doit donc, non seulement tenir compte des aspects financiers, mais aussi garantir une diversité mais surtout une différenciation des services et des offres afin de stimuler la concurrence par les services. Ceci tant au niveau des offres résidentielles que des offres professionnelles.

Aussi, même si l'OPAL ne s'oppose pas par défaut aux présentes propositions de règlements de l'IRL pour les marchés 3a et 3b, et encourage leur introduction dans les meilleurs délais, l'OPAL plaide pour une application rigoureuse des principes retenus de non-discrimination et de transparence, et le contrôle de l'obligation de séparation comptable, ainsi que pour le maintien de la régulation concernant l'accès aux infrastructures de génie civil.

La régulation des marchés 3a & 3b, et donc la rédaction de nouveaux règlements, est importante. Cependant l'OPAL tient à souligner que les règlements primordiaux sont ceux portant sur l'équivalence des intrants (consultation CP/T18/6), l'essai de reproductibilité économique (consultation CP/T18/1) et les plafonds tarifaires (consultation CP/T18/2 & CP/T18/4).

En effet, il est crucial de s'assurer que l'équivalence des intrants est respectée et que les prix de revente appliqués par POST permettent une concurrence saine et active sur le marché luxembourgeois. Il est fondamental de maintenir un marché concurrentiel et innovateur au bénéfice des utilisateurs finals, privés ou professionnels.

2 Définition des marchés

L'OPAL est d'accord avec les conclusions tirées par l'ILR quant aux définitions pour les marchés 3a/2014 et 3b/2014 telles que décrite dans les deux projets de règlements aux articles : Art. 1^{er}, Art. 2 et Art. 3.

Selon la compréhension de l'OPAL, la dimension géographique des marchés 3a/2014 et 3b/2014 est nationale et couvre aussi bien les zones d'habitation que les zones d'activité économique, de même que les segments B2B et B2C.

POST est désignée opérateur puissant sur les marchés 3a/2014 et 3b/2014 et est ainsi soumise à différentes obligations de gros.

3 Obligation d'accès

3.1 Termes utilisés

De manière générale, l'OPAL souhaite suggérer à l'ILR d'utiliser des termes plus précis dans certains paragraphes. A titre d'exemples, valables pour les deux marchés 3a/2014 & 3b/2014 :

- 'meilleur respect'
- 'meilleurs efforts'
- 'contrainte technique'

En effet une définition plus claire ou à défaut des exemples pratiques aiderait à une meilleure compréhension et interprétation du texte.

Extrait du projet de règlement pour le marché 3a/2014 – page 4

L'opérateur identifié comme puissant sur le marché exécute son obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès dans le **meilleur respect** du principe de la neutralité technologique, tel que consacré à l'article 8(1) de la directive « cadre » modifiée.

Sauf **contrainte technique**, l'opérateur identifié comme puissant ne peut restreindre l'usage de l'accès à fournir.

Extrait du projet de règlement pour le marché 3b/2014 – page 6

En cas de demande raisonnable d'un demandeur d'accès pour le déploiement d'une nouvelle technologie dans le cadre de l'accès, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché déploie ses **meilleurs efforts** pour développer les règles nécessaires pour garantir la compatibilité technique et l'intégrité du réseau de concert avec ce demandeur d'accès. Ces nouvelles règles sont par la suite intégrées dans le catalogue visé au paragraphe précédent.

3.2 Processus de commande

Le document de motivation décrit de façon détaillée avec le support de graphiques les procédures de commande pour une demande d'accès dégroupé ou central.

L'OPAL apprécie que l'ILR soit aussi bien informée sur le détail de telles procédures. Cependant toute la chaîne des processus opérationnels se doit d'être encadrée : de la commande, aux interfaces techniques et commerciales.

Pour ce faire, POST doit fournir à l'ILR toutes les informations nécessaires mais aussi un accès aux outils, utilisés par les demandeurs d'accès, pour que l'ILR puisse s'assurer de l'équivalence de fonctions et de traitement entre les processus offerts aux différents demandeurs, y compris aux entités de POST.

3.3 Coût de la mise à disposition de la fibre optique

L'OPAL souhaite notifier à l'ILR que dans le projet de règlement du marché 3a/2014, dans l'Art. 5. en page 5, il manque la mention que la mise à disposition d' « au moins une fibre optique par seize » est à un coût 0 pour l'opérateur alternatif.

Extrait du projet de règlement pour le marché 3a/2014 – page 5

Pour les raccordements en fibre optique faisant partie d'une architecture en mode point-à-multipoints, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est soumis à l'obligation de mettre à disposition au moins une fibre optique par seize (16) accès entre le répartiteur principal et l'emplacement pour un splitter dans le point de concentration. Ce splitter est fourni par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché sur demande de l'opérateur alternatif ou par ce dernier.

3.4 Délai de conclusion d'un accord

Concernant le délai de conclusion d'un accord pour une demande d'accès, l'OPAL déplore que les règlements ne mentionnent aucune disposition en cas de non-respect des délais imposés par lesdits règlements.

Or, même si la situation actuelle est satisfaisante, l'application de sanctions est un point primordial afin de garantir que POST « négocie de bonne foi avec les demandeurs d'accès ».

L'OPAL invite donc l'ILR à définir des sanctions dissuasives en cas de non-respect de ces délais.

3.5 Systèmes d'assistance opérationnelle

L'OPAL souhaite notifier à l'ILR que l'accès aux systèmes d'assistance opérationnelle n'est pas automatique pour toutes les technologies. A titre d'exemple, les demandes FTTO sont traitées manuellement par email et non automatiquement par SOAP.

Ceci entraîne une surcharge de travail pour chacun des acteurs de l'OPAL, sans compter que cela peut induire erreur et manque de fiabilité comme tout processus manuel. L'OPAL demande donc à l'ILR

d'imposer à POST de fournir rapidement des solutions automatisées pour toutes les technologies ainsi qu'un planning pour le déploiement de ces automatisations.

L'OPAL est disposée à participer de manière collaborative à des groupes de travail avec POST au sujet de ces projets IT. Un suivi méticuleux par l'ILR serait également souhaitable.

Extrait du projet de règlement pour le marché 3a/2014 – page 7

(7) Conformément à l'article 32h) de la Loi de 2011, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché donne aux bénéficiaires d'accès, l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle. Ces systèmes couvrent notamment la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation, ainsi que la facturation du bénéficiaire d'accès.

Les modalités de connexion et d'utilisation de ces systèmes figurent dans l'offre de référence à publier par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché.

3.6 Accès à l'information

Il est primordial que POST rende accessibles des informations actuelles et pertinentes au sujet de l'état du développement et de l'évolution du réseau d'accès, ainsi que les évolutions des systèmes d'information. De surcroît, ces informations et les données y associées doivent être disponibles dans la continuité, être pertinentes et fiables.

En effet, l'OPAL a un besoin impérieux d'avoir une visibilité sur le moyen et long terme du déploiement des infrastructures afin de concevoir, décider et planifier des investissements acceptables en vue de développer le marché des télécommunications et ainsi satisfaire au mieux les clients finals.

3.7 Retrait des accès

Concernant les dispositions pour le retrait d'un accès, l'OPAL juge insuffisant le délai de trente (30) jours après la mise en demeure.

L'OPAL demande donc à l'ILR d'imposer un délai plus acceptable afin de permettre au demandeur d'accès concerné de prendre les dispositions adéquates après réception de la lettre recommandée de mise en demeure.

Extrait du projet de règlement pour le marché 3a/2014 – page 8

le bénéficiaire d'accès, procéder à un retrait d'accès, y inclus une suspension provisoire, seulement après envoi d'une lettre recommandée au bénéficiaire d'accès aux termes de laquelle :

1° ce dernier est mis en demeure de mettre un terme à ladite violation ; et

2° le retrait de l'accès accordé est annoncé après l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse.

3.8 Accès aux infrastructures de génie civil

Concernant la suppression de l'obligation d'accès aux infrastructures de génie civil, l'OPAL est étonnée de la justification fournie par l'ILR.

L'ILR ne doit pas s'arrêter à la simple constatation que les chiffres sont peu élevés mais plutôt s'interroger sur les raisons d'une utilisation aussi faible.

L'OPAL souhaite que l'ILR fasse une analyse plus poussée avant de supprimer la régulation. Cette étude apporterait sûrement des pistes d'amélioration qui pourraient être imposées et compléter l'offre de référence, aussi bien sur le plan technique qu'en matière de prix.

En effet, l'OPAL tient à attirer l'attention de l'ILR sur le fait que si la demande pour accéder aux infrastructures de génie civil est très faible, ceci est dû, en outre, au fait que les demandes sont régulièrement refusées et que le délai pour obtenir une réponse de la part de POST est long. De ce fait, l'OPAL n'a d'autre choix que de s'adresser à d'autres prestataires.

L'OPAL insiste donc pour que ce point soit maintenu dans le règlement et toujours surveillé par l'ILR afin que la situation évolue de manière positive.

De plus, l'OPAL se tient à la disposition de l'ILR pour discuter de cette problématique.

Extrait du document de motivation « Analyse des marchés » – page 95

- (499) Néanmoins, l'Institut se doit de constater que la demande provenant des opérateurs alternatifs pour accéder aux infrastructures de génie civil reste, au terme de la précédente analyse, très restreinte. En effet, selon les chiffres issus de la *fiche statistique Internet haut et très haut débit 2017* (voir Tableau 5-8), le nombre total de kilomètres de gaines louées auprès de l'opérateur PSM se situait en deçà de deux kilomètres au premier semestre 2017.
- (500) Par ailleurs, avec l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit⁵³ (ci-après « la Loi de 2017 »), l'Institut considère qu'il n'est plus nécessaire de réguler l'accès aux infrastructures de génie civil, celui-ci étant garanti à suffisance à travers les dispositions de la loi précitée. En effet, l'objectif de la loi de 2017 est de faciliter et d'encourager le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de réduire les coûts liés à la mise en place de ces réseaux.

4 Obligation de non-discrimination

4.1 Equivalence des intrants (EOI)

L'OPAL prend bonne note que la réglementation détaillant l'équivalence des intrants ne fait plus partie des règlements portant sur la définition des marchés 3a/2014 et 3b/2014, mais fait l'objet d'une consultation et d'un règlement séparé très détaillé.

L'OPAL félicite l'ILR de ce choix, car à son sens, ceci permettra une meilleure application et surveillance de l'obligation de non-discrimination. En effet, déjà lors de la précédente consultation en 2014, l'OPAL prônait un contrôle plus rigoureux et monitoring très régulier pour l'application des règles de non-discrimination.

4.2 Indicateurs de performance clés

L'OPAL constate que la définition succincte des indicateurs de performance clés telle que reprise dans les articles Art. 6 (7) des règlements 14/175/ILR du 28 août 2014 et 14/176/ILR du 28 août 2014 n'a pas été reprise dans ces nouveaux projets de règlement.

4.3 Conditions tarifaires

Concernant la non-discrimination tarifaire, l'OPAL note qu'au paragraphe (577) du document de motivation, l'ILR mentionne les remises sur volumes qui pourraient potentiellement être accordées par POST à ses filiales. Or cet élément n'est pas repris dans les articles Art.6 (3) des deux règlements.

L'OPAL demande donc à l'ILR d'ajouter ce point au règlement.

Extrait du document de motivation « Analyse des marchés » – page 103 & 104

5.9.2.3.1 Non-discrimination tarifaire

- (577) Le prix d'achat des prestations de gros est pour un opérateur alternatif un élément essentiel pour évaluer la faisabilité économique de ses produits sur le marché de détail. Il est donc important que l'opérateur PSM ne puisse bénéficier d'un avantage en fournissant à ses propres services de détail, filiales et partenaires commerciaux, les produits d'accès de gros à un prix inférieur à celui proposé aux opérateurs



alternatifs pour les mêmes produits. Ainsi, il est indispensable d'assurer que les prix de gros proposés aux opérateurs alternatifs soient identiques aux prix des transferts internes de l'opérateur PSM **tout en tenant compte d'éventuelles remises sur quantités pour le calcul des prix de gros et** des prix de transferts internes.

Extrait du projet de règlement pour le marché 3a/2014 – page 10

(3) Les conditions tarifaires que l'opérateur identifié comme puissant sur le marché offre pour ses prestations de gros d'accès sont non-discriminatoires, d'une part, par rapport à ses services de détail, filiales et partenaires commerciaux et les entreprises notifiées et, d'autre part, entre les entreprises notifiées proprement dites. Ainsi, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché applique des prix de gros pour la fourniture des services **identiques aux prix pratiqués pour ses transferts internes ou offerts à ses filiales et partenaires commerciaux**. Par rapport aux prix de transferts internes, les prestations de gros offertes aux entreprises notifiées ne donnent pas lieu à une majoration tarifaire due aux frais de leur mise à disposition aux entreprises précitées sur le marché de gros.

4.4 Niveau de qualité et pénalités

Concernant le niveau de qualité de service (SLA) et les pénalités (SLG) y afférant, l'OPAL tient à souligner que conformément à ce qui est noté au paragraphe (613) du rapport de l'analyse de marché, il est vital pour l'OPAL que les niveaux de qualité fixés dans les offres de référence soient respectés.

Afin de s'assurer de cette conformité, l'OPAL demande à l'ILR d'imposer à POST l'envoi à chaque opérateur, de façon pro-active et mensuelle, le pourcentage de respect de ces SLA et dans le cas de non-respect, une indemnisation égale aux pénalités doit être appliquée automatiquement sur la prochaine facture de l'opérateur en question.

Ce commentaire s'applique pour les deux marchés 3a/2014 et 3b/2014.

Extrait du projet de règlement pour le marché 3a/2014 – page 11

Les engagements relatifs au niveau de qualité de service standard (SLA) et les pénalités (SLG) s'y rapportant font partie de l'offre de référence.

5 Obligation de transparence

5.1 Offre unique de référence

L'OPAL informe l'ILR qu'une offre de référence unique est un point positif. En effet, toutes les informations utiles sont ainsi rassemblées dans un seul et unique document.

Cependant l'OPAL attire l'attention de l'ILR qu'aucune date n'a encore été communiquée quant à la consultation/parution de la prochaine offre de référence ROB.

L'OPAL regrette le fait que la fixation des plafonds tarifaires ne fait pas partie de la présente consultation. Traiter les sujets dans des consultations différentes enlève en partie l'argumentation possible. Ou autrement dit, lorsque la consultation sur la fixation des plafonds tarifaires débutera, il y a de fortes chances que le règlement sur l'analyse de marché soit déjà fixé.

Extrait du projet de règlement pour le marché 3a/2014 – page 12

Chapitre III – Obligation de transparence

Art. 7. (1) En vertu des articles 28(1)a) et 29 de la Loi de 2011, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est soumis à des obligations de transparence concernant la fourniture en gros d'accès local en position déterminée.

(2) En vertu de l'article 29(1) de la Loi de 2011, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché publie une offre de référence unique pour la fourniture en gros d'accès local en position déterminée.

5.2 Emplacements pertinents

Concernant les informations relatives aux emplacements pertinents telles que mentionnées dans le projet de règlement pour le marché 3a en page 13, l'OPAL souhaite indiquer à l'ILR que dans la pratique les informations fournies ne sont pas suffisantes.

L'OPAL souhaite avoir des informations plus détaillées et notamment le tracé indiquant clairement les emplacements pertinents à l'exemple d'un cadastre.

A ce titre, comme c'est déjà le cas avec le cadastre GSM, le géoportail² déjà en place au Luxembourg pourrait être complété avec ces indications.

Extrait du projet de règlement pour le marché 3a/2014 – page 13

3° Les informations relatives à l'emplacement, la disponibilité et l'évolution des sites pertinents, ainsi que des points d'accès physiques, y compris les boîtiers situés dans la rue, des répartiteurs, des boucles locales, des sous-boucles locales, et les tracés y relatifs ainsi que des systèmes de transmission dans des parties bien déterminées du réseau d'accès. Pour des raisons de sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seuls demandeurs d'accès intéressés.

² <https://www.geoportail.lu/fr/>

5.3 Colocations

Au sujet des colocations, l'OPAL souhaite soulever le fait que le planning fourni par POST sur son site web³ n'est pas mis à jour à une fréquence suffisante. En effet, à titre d'exemple, des colocalisations annoncées comme disponibles depuis 2017 ne le sont toujours pas en 2018.

Ce planning doit donc être mis à jour de façon plus rigoureuse par POST en indiquant quelles colocalisations vont être fermées/ouvertes, lesquelles ont du retard, etc.

De plus, les retards dans les ouvertures de colocations doivent être clairement justifiées car cela impact le business des opérateurs alternatifs qui auraient basé leur plan de développement sur ce planning.

Extrait du projet de règlement pour le marché 3a/2014 – page 15

1° Les informations relatives à l'emplacement et à l'évolution des sites pertinents, ainsi que des points d'accès physiques, y compris les informations relatives à l'emplacement et la disponibilité des gaines et des équipements. Pour des raisons de sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seuls demandeurs d'accès intéressés.

5.4 Base de données pour le câblage vertical

Concernant la base de données pour le câblage vertical, là aussi l'OPAL déplore une mise à jour peu rigoureuse. Or ces informations sont vitales pour l'OPAL afin de fournir aux clients finals la meilleure prestation en choisissant l'installation la plus adaptée.

L'OPAL est ouverte à discuter avec POST et l'ILR, lors d'un groupe de travail, de la meilleure façon de mettre à jour cette base de données.

³ Liste des « FO POP » disponible sur le site web de Post Technologies sous Network Data / Download Area / FTTH/FTTO Information / pop_ftth.csv.zip

Extrait du projet de règlement pour le marché 3a/2014 – page 13

7° Les modalités de connexion et d'utilisation des systèmes d'assistance opérationnelle, des systèmes d'information, de la base de données relative à l'état du câblage interne dans les immeubles avec plusieurs unités résidentielles et/ou non résidentielles ou des bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation et la facturation de l'opérateur.

6 Obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix

6.1 Reproductibilité économique

Concernant l'article 8 des deux règlements, comme lors de la consultation de 2014 pour les marchés 4/2007 et 5/2007, l'OPAL demande à l'ILR de vérifier, annuellement et lors de toute modification des offres de POST, que la reproductibilité économique est toujours respectée. Sans ce suivi rigoureux, la finalité recherchée de cette obligation ne saurait être atteinte.

6.2 Modification des tarifs

L'OPAL trouve très pertinent que l'ILR puisse exiger la modification des tarifs si un non-respect des plafonds tarifaires est constaté.

Cependant, l'OPAL demande que la modification des tarifs soit rétroactive et appliquée à la date constatée du non-respect par POST.

Extrait du projet de règlement pour le marché 3a/2014 – page 16

L'Institut peut exiger la modification des tarifs des prestations de gros par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché, s'il constate que ceux-ci ne respectent pas les plafonds tarifaires fixés et ne correspondent dès lors pas à des tarifs orientés en fonction des coûts engendrés par un opérateur efficace hypothétique au Luxembourg.

6.3 Dérogation prestations d'accès en fibre

Au Luxembourg, le réseau fibre couvre actuellement 60% des résidences/locaux. Et, avec la stratégie « Ultra haut débit » du gouvernement, il est prévu d'atteindre à court terme 100%. Une souplesse pour

favoriser l'investissement pas POST n'est dès lors plus justifiée ; il n'y a en effet aucune incertitude concernant l'évolution de la demande pour les services à très haut débit.

Extrait du projet de règlement pour le marché 3a/2014 – page 16

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché n'est pas obligé d'orienter les tarifs de ses produits d'accès en fibre optique en fonction des coûts compte tenu de l'incertitude actuelle concernant l'évolution de la demande pour les services à très haut débit et afin de promouvoir des investissements efficaces. Cette dérogation ne s'applique cependant pas aux tarifs des prestations d'accès aux ressources associées aux produits d'accès en fibre optique qui restent soumis à un encadrement tarifaire par l'orientation en fonction des coûts conformément aux paragraphes 2 et 3.

Extrait du document de motivation « Analyse des marchés » – page 120

- (715) Considérant l'incertitude persistante quant à l'évolution de la demande pour les services à très haut débit qui requièrent un accès en fibre optique, l'Institut estime qu'il demeure nécessaire d'accorder à l'opérateur PSM, investissant dans les réseaux en fibre optique, une certaine souplesse sur le plan tarifaire, notamment sous la forme d'une fixation libre des prix de détail et de gros.

7 Obligation de séparation comptable

L'OPAL s'oppose à ce que l'obligation de séparation comptable soit levée du fait que la justification fournie par l'ILR n'est, à son avis, pas suffisante.

Sur le principe de « qui peut le plus, peut le moins », si POST est en position de fournir via les obligations du « EOI » qu'il n'y a pas de discrimination, se conformer à l'obligation de séparation comptable ne sera pas une charge pour POST.

De plus, sans contrôle, comment s'assurer qu'il y aura toujours une séparation comptable entre les différentes activités, si POST décide de fusionner plusieurs de ses entités.

Extrait du projet de règlement pour le marché 3a/2014 – page 17

Chapitre V – Obligation de séparation comptable

Art. 9. L'obligation de séparation comptable sur le marché 3a/2014 est levée.

8 Document de motivation

8.1 Description du marché de détail de la fourniture d'accès à large bande

Concernant la prévision de l'évolution sur le marché de détail, l'OPAL trouve prématurer le commentaire de l'ILR au sujet du rapprochement possible entre différents opérateurs alternatifs.

L'OPAL demande à l'ILR de ne pas tirer de conclusions hâtives à ce sujet ; conclusions qui pourraient négativement influencer la régulation des marchés.

D'autant plus que l'ILR notifie ne pas être en possession d'élément indiquant un changement majeur de la situation concurrentielle actuelle.

Extrait du document de motivation « Analyse des marchés » – page 54

- (220) L'Institut est d'avis que la situation concurrentielle sur le marché de détail s'intensifiera au courant des prochaines années **surtout si les différents acteurs alternatifs se rapprochent davantage**, de manière à ce qu'ils puissent profiter conjointement d'économies d'échelle. Par ailleurs, une augmentation de la demande pour des services d'accès Internet reposant sur un réseau CATV pourrait avoir un effet

Extrait du document de motivation « Analyse des marchés » – page 55

- (222) À l'heure actuelle et à l'horizon de cette analyse, l'Institut ne connaît aucun élément propice à un changement majeur de la situation concurrentielle sur le marché de détail.

8.2 Situation particulière de POST

8.2.a Capitaux et ressources financières

Pour l'OPAL, l'actionnariat étatique de POST est un facteur crucial et déterminant dans les fonds dont peut disposer POST.

L'OPAL s'offusque que l'ILR ne le considère pas comme tel.

Extrait du document de motivation « Analyse des marchés » – page 76

- (354) **À part de son avantage d'actionnaire étatique, l'Institut conclut que POST ne dispose pas d'accès privilégié à des ressources financières par rapport aux acteurs sur le marché.**

8.2.b Analyse prospective

L'OPAL se rallie à la constatation de l'ILR : la fibre optique a déjà pris beaucoup d'importance et va continuer dans ce sens.

Cependant, une attention particulière doit être apportée à l'arrêt du dégroupage du cuivre. En effet un arrêt prématuré serait préjudiciable pour les opérateurs alternatifs qui ont une base de clients « cuivre » importante et qui ont besoin des revenus que cette base de clients génère pour investir.

Extrait du document de motivation « Analyse des marchés » – page 78

- (373) Au niveau technologique, l'Institut s'attend à ce que le dégroupage de la fibre optique devienne l'accès de gros préféré sur le marché 3a/2014 au courant des années à venir et que le dégroupage en cuivre perde rapidement en importance. Cette prévision est confirmée par la demande observée des clients finals pour des performances réelles de leur accès Internet (débits supérieurs à 100 Mbit/s) qui sont effectivement réalisables sur ce marché uniquement en utilisant le dégroupage sur le réseau en fibre optique.

8.2.c Obligation d'accès / câblage vertical

L'OPAL constate que l'ILR spécifie explicitement dans son document de motivation que deux choix doivent être proposés aux opérateurs alternatifs en termes de câblage vertical. L'OPAL soutient pleinement cette décision mais regrette que celle-ci ne soit pas retranscrite dans les règlements.

Extrait du document de motivation « Analyse des marchés » – page 83

- (400) L'état du câblage vertical dans ces immeubles et les possibilités de transformer celui-ci en un câblage apte représente un frein pour la pénétration des services à ultra-haut débit. En effet, l'aménagement du câblage vertical est souvent lié à un coût d'investissement élevé ou bien il est tout simplement non réalisable techniquement. Ainsi, à défaut d'un câblage adapté, il est donc nécessaire d'offrir aux opérateurs alternatifs le choix entre un accès dégroupé en paires métalliques torsadées ou la fibre optique.

8.3 Périmètre de l'analyse des marchés

L'OPAL s'interroge, si dans le futur, l'analyse du marché 4/2014 ne devrait pas être combinée avec celle des marchés 3a/2014 & 3b/2014.

Ainsi que l'OPAL l'avait déjà notifié à l'ILR en 2014 lors de la consultation concernant les marchés 4/2007 et 5/2007, les frontières entre les différents marchés sont de plus en plus floues.

En effet, le marché 4/2014 (ancien 6/2007, fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées) et la partie professionnelle du marché 3b/2014 sont étroitement liées.

9 Conclusion

L'OPAL approuve pour une grande partie les conclusions et propositions de l'ILR. Cependant, l'OPAL tient à souligner l'importance d'introduire des règles très claires ainsi que de veiller à une application rigoureuse des remèdes et mesures envisagées par l'ILR.

A défaut, toute régulation, indépendamment de la méthodologie retenue, risque d'échouer et de freiner la dynamique concurrentielle, déjà faible, du marché des télécommunications au Luxembourg.

L'OPAL constate que l'ILR est plus active dans son rôle de suivi et de contrôle des marchés, et elle l'en félicite. Cependant il ne faut pas relâcher les efforts et continuer à avoir une régulation ferme et pertinente.